



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 12 DEC. 2017

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ALDI MARCHE – Cestas 33610

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 512-10 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2008 pour l'exploitation d'un entrepôt sur le territoire de la commune de Cestas par la société ALDI MARCHE ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 14 septembre 2017 transmis à l'exploitant suite à la visite du 7 septembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 31 octobre 2017 émis par la société Aldi Marché-Cestas en réponse au rapport de la visite du 7 septembre 2017 ;

VU le courrier de l'inspection de l'environnement en date du 16 novembre 2017, présentant l'analyse des réponses transmises par l'exploitant et accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 7 septembre 2017, l'inspection de l'environnement a constaté la présence de locaux (rez de chaussés et un étage) dans la cellule 2 ;

CONSIDÉRANT que ces locaux accueillent des bureaux et une salle de réunion ;

CONSIDÉRANT que ces locaux ne présentent pas les caractéristiques de résistance au feu prévue par le point 4 du II de l'annexe V de l'arrêté de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé (dispositions identiques à l'article 3.2 du titre VI de l'arrêté d'autorisation du 18 décembre 2008) ;

CONSIDÉRANT que, dans son rapport du 14 septembre 2017, l'inspection demandait à l'exploitant d'évacuer sous 3 mois ces locaux ou d'effectuer les travaux nécessaires pour garantir leur conformité à la réglementation applicable ;

CONSIDÉRANT que, dans sa réponse du 31 octobre 2017, l'exploitant identifie ses bureaux comme « destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et sur les quais », donc correspondant, à des bureaux de quai ;

CONSIDÉRANT que, dans sa réponse du 31 octobre 2017, l'exploitant ne souhaite pas engager de travaux ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 7 septembre 2017, l'inspection de l'environnement a constaté que ces locaux hébergeaient une salle de réunion susceptibles d'accueillir d'autres personnels que ceux travaillant directement sur les stockages et sur les quais ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 7 septembre 2017, l'inspection de l'environnement a constaté que ces locaux hébergeaient le bureau du responsable logistique dont les missions ne sont pas uniquement liées à des travaux directement sur les stockages et sur les quais ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Aldi Marché de respecter les prescriptions dispositions du point 4 du II de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde.

ARRÊTE

Article 1 - La société Aldi Marché exploitant un entrepôt sur la commune de CESTAS est mise en demeure de respecter les prescriptions du point 4 du II de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 **dans un délai de trois mois**. Cette disposition s'applique plus particulièrement aux bureaux et locaux sociaux présents dans la cellule n°2.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les justificatifs de mise en conformité associés.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171.11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société **ALDI MARCHÉ**.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine;
- le service de l'inspection des installations classées placé sous son autorité ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le Maire de la commune de Cestas ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 12 DEC. 2017
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET